

(Traduction non officielle)

## **Annnonce du Bureau des investissements**

**NO 4/2557**

### **Promotion des investissements dans les Zones spéciales de développement économique**

Pour promouvoir les investissements dans les Zones spéciales de développement économique, en particulier les zones frontalières dans des zones industrielles et autour de celles-ci, des liens économiques doivent être créés avec les pays voisins afin de soutenir la formation de la Communauté économique de l'ASEAN.

En vertu des articles 16, 18, et 35 de la Loi sur la promotion des investissements B.E. 2520, le Bureau des investissements publie cette annonce sur les politiques fixant des critères pour les projets de promotion des investissements qui seront situés dans les Zones spéciales de développement économique comme suit :

1. « Zones spéciales de développement économique » désigne zones que le Comité de politique des Zones spéciales de développement économique a déclarées comme Zone spéciale de développement économique.
2. Dans le cas de la liste d'admissibilité des activités générales de promotion des investissements, selon l'annonce du Bureau des investissements no 2/2557 datée du 3 décembre 2011, les projets situés dans une Zone spéciale de développement économique auront droit aux avantages suivants :
  - 2.1 Exonérations supplémentaires de l'impôt sur les sociétés de 3 ans avec un plafond de l'impôt sur les sociétés ne dépassant pas 100 pour cent des investissements (hors coût du terrain et fonds de roulement), mais ne dépassant pas huit années au total.
  - 2.2 Si les activités sont dans le groupe A1 ou A2, qui bénéficient de 8 ans d'exonération de l'impôt sur les sociétés, alors une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans sera autorisée. Ceci est valable uniquement pour le bénéfice net découlant des activités promues, à compter de la date à laquelle les droits de l'impôt sur les sociétés prennent fin.
  - 2.3 Autorisation de déduire au double les frais de transport, d'électricité et d'approvisionnement en eau pour une période de 10 ans à compter de la date à laquelle les produits sont générés.
  - 2.4 Autorisation de déduire 25 pour cent des coûts d'investissement sur les infrastructures d'installation ou de construction utilisées à compter de la date à laquelle les produits sont générés.
  - 2.5 Exonération des droits à l'importation sur les machines
  - 2.6 Exonération des droits à l'importation pour les matières premières et les éléments essentiels utilisés dans la production de produits destinés à l'exportation pour une période de 5 ans.

- 2.7 Autorisation d'employer des travailleurs étrangers non qualifiés dans le cadre des projets promus, selon les conditions prescrites par le Bureau.
- 2.8 Mesures incitatives non fiscales
- 3. Dans le cas d'activités cibles, tel que désigné par le Comité de politique des Zones spéciales de développement économique, les incitations suivantes seront disponibles :
  - 3.1 Exonération de l'impôt sur les sociétés sur une période de 8 ans, avec un plafond de l'impôt sur les sociétés ne dépassant pas 100 pour cent des investissements (hors coût du terrain et fonds de roulement).
  - 3.2 Une réduction de 50 pour cent du taux normal de l'impôt sur le revenu des personnes morales sur le bénéfice net découlant des activités promues pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.
  - 3.3 Autorisation de déduire au double les frais de transport, d'électricité et d'approvisionnement en eau pour une période de 10 ans à compter de la date à laquelle les produits sont générés.
  - 3.4 Autorisation de déduire 25 pour cent des coûts d'investissement sur les infrastructures d'installation ou de construction utilisées à compter de la date à laquelle les produits sont générés.
  - 3.5 Exonération des droits à l'importation sur les machines
  - 3.6 Exonération des droits à l'importation pour les matières premières et les éléments essentiels utilisés dans la production de produits destinés à l'exportation pour une période de 5 ans.
  - 3.7 Autorisation d'employer des travailleurs étrangers non qualifiés dans le cadre des projets promus, selon les conditions prescrites par le Bureau.
  - 3.8 Mesures incitatives non fiscales
- 4. La demande doit être déposée avant le 31 décembre 2017.

Cette annonce prend effet à partir du 1er janvier 2015.

Annonce publiée le 18 décembre 2014

(Général Prayut Chan-o-cha)  
Président du Bureau des investissements